

**Décision n° 2021-20 du 06 septembre 2021 portant désignation d'administrateurs de l'Institut national du cancer au sein de l'association Filière intelligence artificielle et cancer (FIAC)**

*Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1415-2 et suivants et D. 1415-1-1,  
Vu le décret du 17 juin 2021 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut national du cancer,  
Vu la convention constitutive de l'Institut national du cancer (ci-après « l'Institut ») approuvée par arrêté interministériel en date du 29 décembre 2019 et notamment son article 11,  
Vu les statuts de l'association Filière intelligence artificielle et cancer (ci-après « Association FIAC »),  
Vu la proposition de candidature du comité de démocratie sanitaire de l'Institut (CDS)*

**LE PRESIDENT DE L'INSTITUT NATIONAL DU CANCER  
DECIDE :**

**Article 1er : Désignation des administrateurs**

En application de la convention constitutive de l'Institut et des statuts de l'association FIAC, le Président de l'Institut désigne :

- deux représentants l'Institut :
  - M. Thierry BRETON** en sa qualité de directeur général ;
  - M. Philippe-Jean BOUSQUET** en sa qualité de directeur de la direction de l'observation des sciences, des données et de l'évaluation.
  
- un représentant des patients désigné sur proposition du comité de démocratie sanitaire (CDS) de l'Institut :
  - M. Christian PUPPINCK** dont la candidature a été proposée par le CDS

aux fins de siéger au sein du collège « Membres Fondateurs publics » du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'Association FIAC.

**Article 2 : Durée du mandat**

En application des statuts de l'association FIAC, la durée du mandat des personnes désignées à l'article 1 est de quatre ans.

Elle commence à courir à compter de l'acquisition de la personnalité morale de l'association FIAC, à savoir à compter du 3 août 2021 et s'achève le 2 août 2025.

**Article 3 : Adhésion à la charte des valeurs et au règlement intérieur de l'Association FIAC**

Les personnes désignées à l'article 1 devront prendre connaissance de la charte des valeurs communes et du règlement intérieur de l'Association FIAC et y adhérer sans réserve.

**Article 4 : Notification et publication**

La présente décision est notifiée aux bénéficiaires par courrier électronique, à l'Association FIAC par lettre recommandée avec accusé de réception et est publiée au registre des actes administratifs de l'Institut national du cancer.

Fait le 06 septembre 2021

En 2 exemplaires

Le Président  
Norbert IFRAH

***Signée***